PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 20/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société U Logistique

Rue du Moulin Boisseau
44470 CARQUEFOU

Référence : N2-2022-0936
Code AIOT : 0006303765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 dans l'établissement Société U Logistique implanté Rue Dieudonné Costes Zone DA2 44860 ST AIGNAN GRANDLIEU. L'inspection a été annoncée le 07/06/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société U Logistique
- Rue Dieudonné Costes Zone DA2 44860 ST AIGNAN GRANDLIEU
- Code AIOT : 0006303765
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société U LOGISTIQUE exploite une plate-forme logistique implantée sur le domaine d'activités aéroportuaires de Nantes-Atlantique sur le territoire de la commune de Saint-Aignan-de-Grandlieu. Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral codifié du 19/10/2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites réservées à l'incident du 09/05/2022 ;
- les dispositions constructives de la cellule F ;
- les conditions de stockage dans la cellule F ;
- les conditions de stockages des palettes en extérieur ;
- les états des stocks ;
- les moyens de protection incendie ;
- le confinement des eaux d'extinction incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article I.4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	/	Sans objet
2	Dispositions constructives - Cellule F	AP Complémentaire du 19/10/2021, article 7.2.1	/	Sans objet
3	Conditions de stockage - Cellule F	AP Complémentaire du 19/10/2021, article 7.2.2	/	Sans objet
4	Conditions de stockage - Palettes plastiques extérieures	AP Complémentaire du 19/10/2021, article 7.2.2	/	Sans objet
6	Moyens de protection incendie	AP Complémentaire du 19/10/2021, article 7.2.4	/	Sans objet
7	Confinement des eaux d'extinction incendie	AP Complémentaire du 19/10/2021, article 7.2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, une non-conformité pour laquelle l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances

dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le 09/05/2022, le SIRACEDPC de la préfecture de la Loire-Atlantique a informé l'inspection d'un début d'incendie au niveau d'un chariot élévateur au sein de l'établissement de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu. Le 19/05/2022, l'exploitant a transmis le rapport d'incident. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la gamme de maintenance sous GMAO avait été renforcée (check-list complétée et augmentation de la fréquence) et que des d'extincteurs mobiles de 50l avaient été ajoutés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions constructives - Cellule F

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2021, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives - Cellule F
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La cellule F présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes: Dalle béton Ossature et charpente en béton R60 (fermes, poteaux et pannes) Parois extérieures en bardage double peau + châssis vitrés en aluminium Murs séparatifs entre les cellules E et F REI120 avec portes EI120 Mur extérieur Nord-Est REI120 toute hauteur avec porte EI120 Couverture Bac acier A2s1d0 + isolation incombustible euroclasse A1 + étanchéité finition aluminium + panneaux photovoltaïques – Ensemble Broof (t3)
Constats : L'exploitant a présenté les justificatifs du respect des dispositions constructives de la cellule F. Ont été examinés : - l'attestation de conformité du mur REI120 en file Z4 établie par la société STRUDAL le 30/09/2021 (mur entre les cellules E et F) ; - l'attestation de conformité du mur MSO en file Z4 établie par la société STRUDAL le 15/10/2021 (mur dans le prolongement du mur ci-avant et séparant cellule F et le local sprinklage) ; - l'attestation de conformité de non ruine en chaîne de la charpente béton établie par la société STRUDAL le 10/03/2022 ; - l'attestation du classement du dallage A1Fl établie par Hsols le 22/06/2022 ; - le protocole feu établi par CSTB du 14/02/2003 et le certificat CE de consistance des performances de la couverture du 02/03/2021 ; - le justificatif de réaction au feu des protections aluminium des feuilles d'étanchéité établi par SOPRALENE (FLAM 180 ALU – A1) ; - le procès-verbal de classement du bardage double peau établi par EFECTIS le 14/01/2021 ; - la fiche technique FT profil acier S320G relative au cantonnement ; - le procès-verbal de classement du mur en panneaux de béton cellulaire à joints verticaux établi par EFECTIS ; - le procès-verbal de classement du système de calfeutrement NULLIFIRE FJ 203 des joints linéaires entres les dalles et les voiles de béton armé ; - le procès-verbal de classement de la porte EI120 entre les cellules E et F établi par la société DMT le 23/04/2020. L'installation photovoltaïque sera installée courant 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de stockage - Cellule F

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2021, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage - cellule F
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions organisationnelles et techniques nécessaires pour maintenir l'ensemble des effets thermiques létaux au sein des limites de l'établissement dans le cas d'un incendie d'une cellule, notamment en limitant les stockage de la manière suivante : - la hauteur de stockage en moyenne est de 10 mètres ; - les racks sont séparés par des allées de 3,2 mètres de largeur ; - la zone de stockage en rack située au Nord une bande de 9 m est réservée au stockage de palette ne propageant pas un incendie au sens des essais normalisés 1510 ; - aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 38 mètres par rapport à la façade Sud de la cellule ; - aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 0,5 mètre (+/- 0,05 m) par rapport aux façades Est et Ouest de la cellule.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté que : - la hauteur des stockages n'excède pas 10 m ; - les racks sont séparés par des allées de 3.2 m ; - la zone de 9 m située au nord de la cellule F est uniquement dédiée aux packs d'eau ; - la bande de 38 m située au sud de la cellule F correspond à la zone de chargement ; - aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 0.5 m par rapport aux façades Est et Ouest de la cellule F.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions de stockage - Palettes plastiques extérieures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2021, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage - Palettes plastiques extérieures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les îlots de stockage extérieur des palettes plastiques et bois sont situés à plus de 11 m des limites de propriété. Ils sont distants des cellules de stockage d'une distance d'au moins 10 m. La hauteur des îlots ne dépasse pas 4,5 m.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les îlots de stockage extérieur des palettes sont situés à plus de 11 m des limites de propriétés (îlots séparés des limites par plusieurs grillages) et à plus de 10 m des cellules de stockages. La hauteur de stockage était inférieure à 4,5 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article I.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les dispositions mises en place pour établir l'état des matières stockées sur le site.

L'état des matières stockées précise notamment les quantités de matières stockées par rubrique ICPE. Les quantités de liquides et solides liquéfiables combustibles (LSLC) sont également listées dans cet état des stocks. Pour chaque rubrique ICPE et pour les LSLC, les mentions de dangers sont mentionnées. Ces informations sont disponibles pour chaque cellules. Il permet également de vérifier que la quantité de produits stockés ne conduit pas à un classement SEVESO (règle de cumul).

L'état des stocks à destination du public n'est pas finalisé. L'exploitant a exposé ses réflexions pour répondre à la prescription. Il envisage de regrouper les produits stockés par type de famille de produits.

Finaliser l'état des stocks à destination de la population dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de protection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2021, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - de trois réserves d'eau : • un bassin de 1 000 m^3 (bassin pompier) ; • deux bassins (bassins de 1 400 m^3 et 1 400 m^3) alimentant : * le système d'extinction automatique de l'entrepôt PGC et zones UER / W / Export-Transit ; * le système de rideau d'eau (déluge) au niveau des communications entre cellules pour l'entrepôt EGV ; - de deux motopompes diesel de débit 900 m3/h sous 9 bars ; - d'un système d'extinction automatique de type sprinklage pour l'entrepôt PGC zones UER / W / Export-Transit ; - d'un système de rideau d'eau (déluge) au niveau des communications entre cellules pour l'entrepôt EGV ; - de cinq poteaux incendie externes de diamètre normalisé de 100 ou 150 millimètres implantés sur le réseau public et capable de fournir unitairement, de manière simultanée, un débit minimum de 60 m^3/h durant 2 heures ; - d'une colonne sèche positionnée le long du mur de séparation entre les cellules E et F ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés ; - de réserves de sable meuble ou de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et protégée par un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le sable ou le produit absorbant des intempéries. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a indiqué que la section des 2 côtés de la colonne sèche avait été modifiée pour répondre aux observations du SDIS. L'exploitant est en attente d'une date pour la réalisation d'essais de la colonne sèche par le SDIS. Dans le cadre de la construction de la cellule F, un poteau incendie a été déplacé. Les rapports de contrôle des moyens de protection incendie suivant ont été présentés : - le rapport de vérification semestrielle du système sprinkalge du 17/02/2022 par EQUANS. L'exploitant a indiqué que les travaux pour lever les observations ont été réalisés. Le dernier contrôle semestriel a eu lieu le 01/09/2022, l'exploitant n'a pas reçu le rapport de contrôle. A noter que la visite trentennale de l'installation est programmée en 2024. L'exploitant a indiqué avoir engagé des démarches avec un bureau d'études et le CNPP et que des travaux sont planifiés en 2023 et en 2024 ; - le rapport de contrôle des extincteurs du 27/10/2021 par EUROFEU. La facture du 24/11/2021 pour le remplacement de 16 extincteurs a été présentée ;

- le rapport de contrôle des RIA du 29/10/2021 par EUROFEU. Le rapport d'intervention du 09/11/2021 pour le décalage du dévidoir du RIA 44 a été présenté ; - les rapports de contrôle des exutoires de fumées du 03/11/2021 et du 23/06/2022 par EUROFEU. L'exploitant a indiqué qu'un devis avait été demandé à la société EUROFEU pour réaliser des travaux pour lever les observations relevées dans les rapports de contrôle ; - le rapport de contrôle des portes coupe-feu du 03/11/2021 par EUROFEU. Les rapports d'intervention du 30/12/2021 et du 26/01/2022 ont été présentés ; - les rapports de contrôle des débits en simultané des poteaux incendie du 01/11/2021 et du 21/06/2022 ont été présentés (de 212 à 241 m^3/h). **Transmettre à l'inspection des installations classées :** **- le rapport du contrôle semestriel du système sprinklage du 01/09/2022 dès réception ;** **- le devis signé pour les travaux relatifs aux exutoires de fumées.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2021, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les cellules existantes (hors cellule F), Le site dispose d'un bassin de décantation ou un ouvrage enterré de 100 m³ régulièrement entretenu. Ce bassin se déverse gravitairement dans le bassin d'orage de 10 000 m³ de la zone D2A équipé d'un séparateur à hydrocarbures et d'une vanne de fermeture rapide. L'exploitant s'assure que le gestionnaire dudit bassin, en vérifie périodiquement l'efficacité et prend toute disposition pour l'avertir, en cas de sinistre sur l'établissement, de la nécessité de mettre en œuvre les consignes de fermeture de la vanne d'obturation. Pour la cellule F, les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont collectées (y compris les eaux d'extinction) et confinées dans un bassin Ouest étanche d'un volume utile de 3 950 m³, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Cette capacité de confinement est munie d'un dispositif d'obturation manuelle et automatique (asservissement au déclenchement de la détection d'incendie assurée par le sprinkleur). Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances. Les modalités de fonctionnement de ce dispositif sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux d'extinction issues de la cellule F rejoignent un bassin d'un volume utile de 3950 m³. L'exploitant a présenté l'attestation du volume utile de rétention établie par la société COLAS le 13/09/2022 (3950 m³). Le plan côté de ce bassin mentionne un volume de 3957,149 m³. La pompe de relevage de ce bassin est asservie au sprinklage. Un arrêt d'urgence est accessible sur le coffret électrique de la pompe et un second est reporté à l'accueil. La fiche relative au confinement des eaux d'extinction de la cellule F a été présentée. L'exploitant a indiqué qu'un contrôle interne de la pompe était réalisé en interne tous les trimestres et en externe tous les ans. L'exploitant a également précisé qu'une alarme technique relative à la hauteur d'eau dans le bassin et au défaut de la pompe est reportée à la société de télésurveillance. Concernant le bassin de la zone D2A, l'exploitant a présenté la fiche relative aux confinement des eaux. Il a indiqué que le gestionnaire du bassin avait programmé un curage et un nettoyage du bassin.
Observations : Le contrôle de la pompe devra être intégré à la GMAO.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet